

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 8 mai 1837.

ARBITRAGE FORCÉ. — RENONCIATION A L'APPEL. — MINEUR. —
La clause d'un acte de société, portant renonciation au droit d'interjeter appel des décisions arbitrales, est-elle obligatoire pour les héritiers mineurs des associés ? (Oui.)

Les parties qui s'engagent à remettre à des arbitres le droit de juger leurs différends stipulent fréquemment que la sentence arbitrale sera en dernier ressort. En matière d'arbitrage volontaire, cette convention ne lie pas les héritiers mineurs, puisqu'aux termes de l'art. 1013 du Code de procédure le décès d'une des parties contractantes met fin au compromis. Mais lorsqu'il s'agit d'un arbitrage forcé, lorsqu'en raison de la nature du litige, les mineurs sont tenus, aussi bien que les majeurs, de se soumettre à cette juridiction, l'effet de la renonciation à l'appel continue-t-il à subsister ? C'est là une question sur laquelle la jurisprudence est partagée. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 21 avril 1823, a décidé que la clause n'était pas obligatoire pour le mineur; deux arrêts de Paris, des 1^{er} mai 1828 et 10 novembre 1835, ont jugé le contraire. M. Locré (*Commentaire sur le Code de commerce*, t. I, p. 243, édit. de 1811) professe également cette dernière opinion.

Dans l'espèce, une société, qu'on a depuis déclarée commerciale, avait été formée, le 23 octobre 1817, entre M^{me} de l'Aubepin et M. Dubuc pour le dessèchement des terrains de la vallée d'Authie. L'acte constitutif de cette société portait que s'il survenait des difficultés, elles seraient jugées arbitralement et sans appel; les parties renonçant expressément à la voie des Tribunaux, quel que fut le cas de la difficulté.

Après l'achèvement des travaux, de graves contestations s'élevèrent entre les associés pour le règlement des comptes. On constitua un Tribunal arbitre qui rendit sa sentence définitive, le 2 juin 1834, entre les héritiers de M^{me} de l'Aubepin et la veuve et les héritiers Dubuc, parmi lesquels était un mineur.

Ceux-ci se sont prévus de cette circonstance pour soutenir que la clause qui constituait les arbitres en dernier ressort n'était plus obligatoire, et déférer leur sentence à la Cour royale d'Amiens.

Mais, celle-ci, par arrêt en date du 20 mai 1835, a déclaré cet appel non recevable, attendu que la clause en question ne constitue pas un compromis, mais une convention expresse et essentielle qui rentre dans les art. 1134 et 1122 du Code civil, sans pouvoir être atteinte ni par l'art. 1013, du Code de procédure civile, ni par l'art. 63 du Code de commerce, puisque cet acte ne contient aucune dérogation en faveur des héritiers du contractant; attendu que c'est aussi dans ce sens que les parties ont entendu, interprété et exécuté cette convention pendant au moins les 15 premières années de sa date, d'où il suit que cette convention doit continuer d'être exécutée par la mineure Dubuc, comme par ses autres co-ayants-titres.

La veuve et les héritiers Dubuc se sont pourvus contre cet arrêt pour violation de l'art. 1013 du Code de procédure civile et de l'art. 63 du Code de commerce. Suivant le premier de ces articles, disent-ils, le compromis prend fin par le décès de l'une des parties qui l'ont souscrit, lorsqu'elle laisse des héritiers mineurs. La nécessité de l'arbitrage pour statuer sur les contestations entre associés n'empêche pas que la renonciation à l'appel ne tombe sous l'application de cette disposition. La juridiction arbitrale est seule forcée pour les associés, mais non la juridiction arbitrale en dernier ressort. La loi n'institue les arbitres qu'en première instance (art. 52 du Code de commerce). Lorsque les parties, leur donnant un pouvoir plus étendu, les fait juges souverains, c'est là une convention toute volontaire de leur part à laquelle sont applicables les règles ordinaires du compromis.

Cette doctrine développée par M^e Moreau a été combattue par M^e Fichet qui s'est prévalu de l'art. 1122 du Code civil portant qu'on est censé avoir stipulé pour soi, ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. Nulle part la loi ne déroge à ce principe en ce qui concerne les arbitrages forcés. Le Code de commerce, après avoir prévu le cas où les parties renonceraient à la faculté d'interjeter appel, déclare, au contraire, dans son art. 62, que cette disposition est commune aux héritiers des associés. L'art. 63 ajoute que si des mineurs sont intéressés dans une contestation relative à une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'interjeter appel. Si la renonciation consentie par l'auteur du mineur ne liait pas celui-ci, il eût été inutile de défendre au tuteur de stipuler le dernier ressort. Cette prohibition serait de droit. Quant à l'art. 1013, il n'est pas applicable à une convention qui ne déroge en rien à la juridiction légale et qui par conséquent n'est pas un véritable compromis.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Thil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les articles 6, titre IV de la loi du 24 août 1790 et 639 du Code de commerce autorisent les parties à renoncer à la faculté d'appeler des jugemens des tribunaux civils et de commerce qui prononcent alors en premier et en dernier ressort; que cette renonciation faite par des parties capables de s'obliger constitue une convention légalement formée, et qui, aux termes des articles 1134 et 1122 du Code civil, tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite et à leurs héritiers et ayant-cause;

« Que la minorité des héritiers de l'un ou l'autre des contractans n'apporte point de modifications à la convention et n'altère en aucune manière les principes posés par les articles précités du Code civil;

« Attendu que, suivant l'article 51 du Code de commerce, toutes contestations entre associés, pour raison de la société, doivent être jugées par des arbitres;

« Que les arbitres, qui sont des juges obligés pour les associés, remplacent à leur égard les Tribunaux de commerce et ont le caractère de juges de première instance dont les jugemens sont susceptibles d'appel, à moins de renonciation de la part des associés, conformément à l'art. 52 du Code de commerce;

« Attendu, dès-lors, que cette renonciation, quand elle a eu lieu, doit produire le même effet que si elle eût été consentie devant un Tribunal civil ou de commerce, et qu'ainsi elle est obligatoire pour les héritiers mineurs des associés;

« Attendu que l'art. 63 du Code de commerce ne s'applique qu'au cas

où le tuteur lui-même stipule les intérêts des héritiers mineurs des associés, et n'est que la conséquence des dispositions du Code civil, qui limitent le pouvoir des tuteurs, et spécialement de l'art. 467, qui leur défend de transiger sans l'accomplissement des formalités qu'il prescrit;

« Attendu que lorsque la renonciation à l'appel a été faite par l'associé lui-même, le tuteur qui en subit la loi pour les héritiers mineurs de cet associé ne fait au nom desdits mineurs aucun abandon, aucune stipulation nouvelle, mais demeure seulement lié par une convention préexistante et obligatoire;

« Attendu que l'article 1013 du Code de procédure civile n'est applicable qu'en matière d'arbitrage volontaire, c'est-à-dire lorsqu'il y a convention par laquelle les parties, compromettant sur leurs droits, ainsi que les y autorise l'article 1003 du même Code, enlèvent la connaissance de leur constitution aux juges ordinaires institués par la loi, pour la soumettre à des juges de leur choix, à des arbitres volontaires;

« Que dans le cas d'arbitrage forcé, au contraire, les associés qui renoncent au droit d'appel restent soumis aux juges que la loi leur a imposés et dont ils prorogent seulement la juridiction en usant du pouvoir que leur confère l'art. 52 du Code de commerce;

« Qu'en jugeant donc que la minorité d'un des héritiers Dubuc ne donnait pas aux demandeurs le droit d'appeler de la sentence arbitrale rendue sur une contestation sociale et entre associés qui avaient consenti que les arbitres prononçassent en dernier ressort, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1122 et 1134 du Code civil, 63 du Code de commerce et 1013 du Code de procédure civile, en a fait une juste application.

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

Audience du 10 mai.

La feuille de timbre sur laquelle est délivrée la patente, et l'impôt payé pour la vérification des poids et mesures doivent-ils être comptés au négociant pour le cens électoral ?

La Cour a décidé cette question négativement en cassant un arrêt contraire de la Cour de Toulouse rendu au profit du sieur Pinel.

Les motifs de sa décision sont, à l'égard de l'impôt pour la vérification des poids et mesures, que le mode de perception de cet impôt et l'emploi des fonds qui en proviennent ne permettent pas de le ranger dans la classe des contributions directes, et à l'égard du coût de la feuille sur laquelle la patente est délivrée, que le timbre constitue un impôt indirect qui ne peut dans aucun cas être converti en contribution directe.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 11 mai 1837.

PROPRES CONVENTIONNELS. — CLAUSE DE RÉALISATION. — 1^o Le mari, comme chef de la communauté, peut aliéner seul et sans le consentement de sa femme les meubles que celle-ci s'est réservés propres. La clause de réalisation donne seulement au conjoint qui a eu tout ou partie de ses meubles de la communauté une créance de la valeur de ces meubles qu'il a droit d'exercer contre la communauté lors de sa dissolution.

2^o L'estimation faite par le contrat de mariage du mobilier stipulé propre à la femme, vaut vente de ce mobilier au mari, qui n'est tenu que du prix déterminé par le contrat; l'art. 1551 du Code civil s'appliquant au régime de la communauté de même qu'au régime dotal.

Ces principes professés par Pothier, et dont la généralité a été vivement combattue par MM. Toullier et Duranton, ont été consacrés par la Cour dans l'espèce suivante.

En 1822, la veuve Lefèvre épousa en secondes noces le sieur Thiou. Les époux adoptèrent le régime de la communauté avec les modifications suivantes : la mise en communauté des époux fut fixée à 600 francs, tout le surplus de leurs biens fut stipulé propre à chacun d'eux et exclu de la communauté; l'apport de la femme consistait en une somme de 3,600 fr., valeur estimative de ses habits, linge et hardes, meubles et deniers comptants, et notamment d'un fonds de charcuterie et de l'achalandage y attaché, estimé 3,000 fr. par le contrat.

Ce mariage ne fut pas heureux : la femme Thiou demanda sa séparation de corps. Dans le cours de l'instance, le sieur Thiou vendit au sieur Calimas, dont la bonne foi ne fut pas contestée, le fonds de charcutier, moyennant une somme de 28,000 fr.

La dame Thiou demanda la nullité de cette vente, soutenant que, le fonds étant un propre à elle réservé, son mari n'avait pu le vendre sans son consentement; subsidiairement, elle demandait que le fonds fût estimé de nouveau, suivant sa valeur au moment de la vente, et sans avoir égard à l'estimation portée au contrat de mariage.

Le Tribunal de première instance de la Seine, a statué sur ces questions par jugement à la date du 22 juillet 1836; ce jugement, qui résume toute la doctrine de Pothier, est conçu en ces termes :

« En ce qui touche la demande en nullité de la vente consentie par Thiou;

« Attendu, en fait, que le fonds de commerce et les accessoires ont été apportés à la femme; que, par l'acte notarié qui a réglé les conventions matrimoniales entre les époux, le 19 novembre 1822, ils se sont placés sous le régime de la communauté conventionnelle; qu'il a été stipulé que, des biens des futurs époux, il n'entrerait en communauté de part et d'autre que jusqu'à concurrence de 600 fr.; que le surplus des biens ensemble tout ce qui pourrait leur advenir, à quelque titre que ce fût, demeurerait propre de communauté, et comme tel exclu d'icelle;

« Que de plus il a été dit que l'achalandage du fonds de commerce dont s'agit était estimé 3,000 fr. à titre de forfait, et qu'en cas de prédécès de l'un des deux époux, le survivant aurait le droit de conserver le fonds pour son compte personnel au taux de l'estimation portée au contrat;

« Attendu, en droit, qu'il existe une différence marquée entre les véritables immeubles qui sont propres réels de communauté, et dont dans aucun cas le mari ne peut valablement disposer, et les propres meubles que la femme a réalisés, et auxquels, comme dans l'espèce, il a été donné une estimation;

« Que dans ce dernier cas le mari peut seul, comme chef de la communauté, les aliéner, sauf le droit de la femme ou de ses représentants d'en réclamer la valeur, d'après l'estimation portée au contrat de mariage, lors de la dissolution de la communauté dans laquelle ces meubles

réalisés se sont confondus; que c'est à cette créance de reprise que la qualité de propriétaire est attachée;

« Attendu que cette doctrine est confirmée par la loi sous l'empire de laquelle les mariés Thiou ont contracté, qu'en effet l'article 1424 du Code civil, après avoir dit au titre de la communauté conjugale, que le mari a l'administration de tous les biens personnels, ajoute qu'il ne peut aliéner les immeubles sans son consentement; il faut donc en tirer la conséquence qu'il peut valablement disposer de tout ce qui n'est pas immeuble;

« Attendu qu'on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas, ni établir une différence entre les meubles corporels qui se consomment par l'usage, et ceux incorporels, tels qu'un fonds de commerce; qu'on ne peut à l'aide de suppositions ou d'interprétations établir des distinctions arbitraires;

« Attendu que l'art. 1551 du Code civil s'applique parfaitement et par analogie à l'espèce où il y a même raison de décider;

« Attendu, au surplus, que la clause de réalisation n'a d'effet que du mari à la femme, qu'elle ne peut être invoquée par cette dernière contre les tiers pour lesquels l'objet mobilier réalisé est réputé appartenir au mari;

« En ce qui touche le chef de conclusions subsidiaires relatives à l'estimation à donner au fonds de commerce vendu par le mari;

« Attendu qu'il est tombé dans la communauté aux risques et périls de ce dernier, que c'est donc à l'époque du mariage qu'il faut remonter et au contrat qu'il faut recourir pour apprécier la prétention de la dame Thiou;

« Que le contrat ayant fixé à 3,000 fr. la valeur du fonds dont s'agit, cette estimation fait la loi des parties, et ne peut être modifiée sous le prétexte que le fonds avait une valeur réelle beaucoup plus considérable, ou qu'il se serait sensiblement amélioré par la collaboration commune;

« Attendu que la clause du contrat présente des chances de gain et de perte, auxquelles les époux se sont soumis, et contre lesquelles ni l'un ni l'autre ne peut revenir aujourd'hui, quelque préjudice qu'il en éprouve;

« Le Tribunal déboute la dame Thiou de la demande en nullité de la vente du fonds de commerce consentie par son mari, fixe à 3,000 francs la reprise à réclamer par la femme pour le fonds par elle apporté, et ce d'après l'estimation portée au contrat de mariage. »

Appel par la dame Thiou. M^e Marie, dans l'intérêt de l'appelante, a reproduit les arguments opposés par MM. Toullier et Duranton. Mais, sur la plaidoirie de M^e Delangle pour le sieur Thiou, et conformément aux conclusions de M. Legorrec, substitut du procureur-général, la Cour a adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 6 mai 1837.

CONCORDAT. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — 1^o Un concordat dans lequel ont figuré des créanciers hypothécaires sans renonciation expresse à leurs hypothèques, à raison des sommes pour lesquelles ils demandent leur admission au passif, est-il nul en la forme ? (Oui.)

2^o Cette renonciation peut-elle s'induire de l'insuffisance de la valeur des immeubles hypothéqués, constatée par une ventilation faite par le juge commissaire ? (Non.)

3^o Cette nullité de forme une fois reconnue et prononcée par les magistrats, ceux-ci peuvent-ils, en outre, refuser l'homologation du concordat par des moyens du fond ? (Non.)

Un jugement du Tribunal de commerce de Troyes avait déclaré nul le concordat passé entre le sieur Michaux et ses créanciers, attendu la présence à ce concordat de deux de ses créanciers hypothécaires; mais les premiers juges ne s'étaient pas bornés là, ils avaient cru pouvoir encore scruter toute la vie commerciale du sieur Michaux, et par des moyens du fond, flétrissants, déshonorants, ils avaient déclaré en outre rejeter la demande en homologation.

Ces moyens du fond avaient paru si graves qu'ils avaient motivé des poursuites criminelles contre le sieur Michaux, auxquelles il avait cependant échappé par un verdict d'acquiescement du jury.

Après cet acquiescement, il s'était présenté devant la Cour pour faire statuer sur l'appel par lui interjeté du jugement du Tribunal de commerce de Troyes.

M^e Fontaine (de Melun), son avocat, n'avait pour seul adversaire que le ministère public; le sieur Darnay, intimé, s'était désisté de son opposition au concordat, les syndics s'en rapportaient à justice, et le sieur Baudot, second et seul opposant désormais au concordat, faisait défaut.

Il soutenait que les créanciers hypothécaires n'avaient figuré au concordat que pour 17,500 fr., c'est-à-dire pour la partie de leurs créances excédant la valeur des immeubles affectés à leur garantie, ainsi qu'il résultait de la ventilation faite par le juge-commissaire de la faillite lui-même, contradictoirement avec toutes les parties intéressées; qu'en requérant ainsi la ventilation de leurs créances, ces créanciers hypothécaires avaient entendu renoncer à toute préférence pour raison de la portion devenue par là purement chirographaire; qu'enfin, ce prétendu vice de forme ne serait qu'une nullité relative qui n'était plus invoquée par les opposans, dont l'un s'était désisté et dont l'autre faisait défaut.

Au fond, M^e Fontaine relevait son client, par l'arrêt de la Cour d'assises, des incriminations contre lui portées au jugement.

M. Pécourt, avocat-général, avait partagé le système de l'appelant et avait conclu à l'infirmité.

« Mais la Cour,

« En ce qui touche le moyen préjudiciel de la nullité du concordat; « Considérant qu'aux termes de l'art. 519 du Code de commerce le concordat ne peut, à peine de nullité, s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des sommes dues selon l'état des créances vérifiées et enregistrées;

« Considérant que l'art. 520 dispose que les créanciers hypothécaires inscrits ne doivent point avoir de voix dans les délibérations relatives au concordat; que les art. 539 et suivans ne dérogent point à cette prohibition et ont seulement pour objet de déterminer le mode et l'ordre du paiement des créances hypothécaires;

« Considérant que, dans l'espèce, les créanciers inscrits ont figuré dans le concordat pour une somme de 17,500 fr., sans renoncer à leurs droits hypothécaires;

« Considérant qu'en défalquant ces 17,500 fr. de la somme totale de

183,106 fr. 30 c. il y aurait eu insuffisance pour atteindre les trois quarts de la totalité des sommes dues, suivant la vérification des créances;

» Considérant que, dès-lors, le concordat soumis à l'homologation du Tribunal de commerce de Troyes était, en la forme, infecté d'une nullité radicale et absolue;

» En ce qui touche la question du fond :

» Considérant que cette nullité, une fois reconnue et prononcée, le concordat cessait d'exister, et que le Tribunal de commerce n'avait plus à rechercher s'il y avait ou non lieu, au fond, de l'homologuer;

» Sur la question du fond, met le jugement dont est appel au néant; ledit jugement sortissant effet quant à la question préjudicielle;

» Condamne Michaux aux dépens, et néanmoins ordonne la restitution de l'amende. »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt contient plus d'un enseignement : il en résulte que si, en principe, les créanciers hypothécaires ne peuvent point figurer au concordat, ils peuvent sortir de cet interdit en renonçant à leurs hypothèques pour la partie de leurs créances à raison de laquelle ils demandent leur admission au passif, sans qu'il soit besoin que cette renonciation s'étende au surplus de leurs créances suffisamment garanties par leurs hypothèques, mais qu'il faut que cette renonciation soit explicite, et qu'elle ne saurait s'induire.

Il en ressort aussi, ce qui est plus grave, que quand les juges ont accueilli un moyen de nullité préjudiciel, ils ne peuvent plus aller fouiller dans la vie du négociant et la flétrir, sans nécessité, par des incriminations de dol et de fraude plus ou moins justifiées; la nullité du concordat reconnue et prononcée, les actes du commerçant ne leur appartiennent plus, et ils outrepassent leurs pouvoirs en statuant au fond sans utilité comme sans raison.

Enfin ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que le sieur Michaux, en paraissant perdre son procès, le gagne dans la réalité, car l'arrêt n'annulant qu'en la forme le concordat, et infirmant le jugement sur la question du fond, M. Michaux a incontestablement le droit d'assembler de nouveau ses créanciers et de solliciter d'eux un nouveau concordat qui ne paraît plus avoir d'opposition possible à craindre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 22 avril 1837.

ÉCOLE PRIMAIRE. — INSTITUTEUR. — BREVET. — *Un instituteur, exerçant sans brevet de capacité, peut-il être renvoyé des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, par le motif qu'il aurait été de bonne foi et que la bonne foi est exclusive de tout délit ?*

En d'autres termes : *Les dispositions des articles 4, 6 et 16 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, sont-elles générales et absolues ?*

Depuis plusieurs années le sieur Arnold paraît avoir été chargé, à diverses reprises, de l'exercice des fonctions d'instituteur primaire dans la commune d'Altenbach, où il les exerce dans ce moment encore sans être muni d'un brevet de capacité, et il ne paraît avoir fait jusqu'à ce jour aucune diligence pour l'obtenir.

De son côté, la commune semble s'être abstenue de toute demande à cet égard, quoique par ses délibérations des 4 février 1835 et 4 novembre 1836, elle ait sollicité l'autorisation de M. le préfet, aux fins des paiements à faire au sieur Arnold, pour les années 1833 et 1834.

C'est dans cet état de choses que le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belfort a cru devoir diriger des poursuites contre le sieur Arnold.

Par jugement du 13 janvier dernier, contraire à ses conclusions, ce tribunal a renvoyé le sieur Arnold de la plainte par le motif qu'il a été de bonne foi et que la bonne foi est exclusive de tout délit.

Sur l'appel, arrêté du 1^{er} mars, par lequel la Cour royale de Colmar a confirmé par défaut la décision des premiers juges.

Les motifs de cette décision sont « 1^o qu'il appert des documents de la procédure que la commune d'Altenbach n'a pu jusqu'à ce jour trouver un instituteur primaire qui fût muni du certificat de capacité ;

» 2^o que le cas est prévu par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, qui indique les mesures à prendre pour suppléer à l'insuffisance des revenus ordinaires; que c'est en attendant qu'il y ait été pourvu d'après le vœu exprimé par le conseil municipal que l'autorité locale a chargé le prévenu Arnold de continuer l'enseignement ;

» 3^o que le fait ne saurait rentrer dans l'application de l'article 6 de la loi précitée, puisqu'il ne s'agit ni d'une école privée ni d'un fait volontaire de contravention commis à l'insu de l'autorité locale. »

Le procureur-général à la Cour royale de Colmar s'est pourvu contre cet arrêt, qui lui semble avoir déplacé la question comme l'avait fait au surplus le jugement de première instance.

Si, en effet, la bonne foi n'est jamais destructive de la culpabilité quand il s'agit de contravention à une loi spéciale, quelle peut-être l'utilité de l'examen des délibérations du Conseil municipal et de l'approbation qui y aurait été donnée par l'autorité suprême ?

Cette approbation est loin d'ailleurs d'avoir la force et l'étendue qu'on lui attribue : elle n'est évidemment relative qu'au paiement des services déjà rendus ; elle contient de plus l'invitation formelle pour la commune de se procurer un instituteur breveté.

De reste toute la question semble se renfermer dans celle de savoir si les dispositions des articles 4, 6 et 16 de la loi de 1833 sont générales et absolues.

Or la plus simple lecture de ces dispositions ne peut laisser aucun doute à cet égard.

L'art. 4 impose en termes formels la condition du certificat de capacité.

L'art. 6 punit d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui, en l'absence de cette condition, aura ouvert une école primaire.

L'art. 16 établit que nul ne pourra être nommé instituteur communal s'il ne réunit les conditions imposées par l'art. 4.

Le procureur-général conclut, en conséquence, à l'annulation de l'arrêt attaqué pour violation des dispositions qui viennent d'être rappelées.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« OUI M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions... ;

» Vu l'article 16 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ainsi conçu :

« Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi. »

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le prévenu Arnold a, dans la commune d'Altenbach, tenu une école publique depuis la promulgation de ladite loi et dans le cours de 1833, sans être muni du brevet de capacité établi par l'article 4 de la loi précitée ;

» Attendu que ce fait a été constaté par l'article 16 ci-dessus transcrit, et ce indépendamment de toute intention immorale, puisque c'est une infraction à une mesure générale d'ordre public que personne ne peut méconnaître, et sans l'observation de laquelle la loi du 28 juin 1833 serait paralysée dans son exécution ;

» Attendu qu'il n'importe pas que le prévenu Arnold soit en dehors de l'application de l'art. 6 de ladite loi, en ce qu'il ne s'agissait pas de la tenue d'une école privée, ouverte à l'insu de l'autorité locale, mais au contraire d'une école autorisée par le maire de la commune, sur le vœu

du Conseil municipal, puisque l'interdiction de tenir une école primaire sans brevet, est appliquée par l'art. 16 de la même loi, à l'instituteur communal comme à l'instituteur privé ;

» Attendu que ce n'est pas une excuse légale que celle relevée par l'arrêt attaqué en faveur d'Arnold, et tirée de ce que la commune n'aurait pu, jusqu'au moment de la constatation du délit, pourvoir au traitement d'un instituteur breveté; que les dispositions de l'art. 13 de la même loi, relatif au mode d'imposition des fonds nécessaires à la formation des écoles primaires communales, sont absolument étrangères au fait de celui qui, au mépris de l'interdiction formelle de la loi, s'ingère dans l'éducation de la jeunesse sans avoir fourni à la société les garanties de capacité et de moralité qu'elle a droit d'exiger ;

» Que l'arrêt attaqué a créé un état provisoire qu'il dépendrait des autorités locales, par le refus de voter les dépenses nécessaires, de prolonger indéfiniment; et que ce système, en opposition avec le texte de la loi, en serait le renversement ;

» Qu'ainsi ladite Cour a formellement violé les dispositions de l'art. 16 de la loi précitée ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 1^{er} mars 1837 par la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle ;

» Et pour être de nouveau statué sur la prévention, renvoie le prévenu Arnold, dans l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LECHANTEUR. — Audiences des 12 et 13 mai.

Meurtre d'un braconnier par un garde de chasse. — Réflexions sur l'organisation du jury.

La loi constitutive du jury appelle à exercer les importantes fonctions de jurés tous les citoyens inscrits sur la liste des électeurs pour la nomination des députés. Or, sont électeurs : 1^o tous ceux qui paient 200 fr. de contributions directes; 2^o les cultivateurs qui tiennent à bail une ferme imposée de 600 fr. et plus, la loi leur comptant, comme titre électoral, le tiers des contributions de leur propriétaire.

Journal judiciaire, nous n'avons l'intention de parler de cette loi que dans ses rapports avec l'ordre judiciaire. Aussi, dirons-nous, pour rester dans notre spécialité, que s'il est reconnu que le propriétaire d'immeubles imposés à 200 francs, ou le fermier de biens imposés à 600 francs présents, comme homme politique, toutes les garanties nécessaires pour le meilleur exercice du droit électoral, il n'en est pas de même quant à l'exercice qui lui est dévolu des fonctions graves et difficiles de juré.

Autre chose est en effet de rechercher dans son arrondissement ou dans son département, le citoyen qui, par son caractère, sa position sociale et ses antécédents, méritera le mieux la confiance des électeurs, ou de remplir dans des procès toujours graves, et souvent d'un examen fatigant et difficile à raison des questions multipliées qu'il présente à décider, les fonctions de juge.

Si la justesse de cette observation n'était point saillante par elle-même, l'expérience de tous les jours viendrait la confirmer. Chaque session des assises, dans la province, offre de fâcheux exemples, des déplorables effets résultant de l'ignorance des jurés, et font regretter que le législateur n'ait pas plus limité leur nombre ou plutôt ne se soit pas préoccupé surtout de cette idée que la première des garanties à exiger d'un juré était celle de la capacité intellectuelle.

Ainsi, ne devrait-il pas être exigé, comme condition rigoureuse, que tout juré sût lire et écrire ?

D'abord ce serait un moyen d'obliger les pères de famille, toujours soucieux de l'avenir de leurs enfants, à faire instruire ceux-ci.

Et de plus, on ne verrait pas un juré écrire sur une question principale, qui doit emporter condamnation ou acquittement, *houghi*, ou *vouixi*, pour oui comme cela s'est fait, et donner lieu, par l'incertitude où l'on s'est trouvé sur le contenu de ces deux votes, à un résultat différent de celui que la volonté réfléchie des votans pouvait amener.

Mais c'est là encore le moindre inconvénient. On peut admettre qu'un juré qui ne saura pas écrire du tout, ou qui ne le saura pas assez pour tracer correctement et lisiblement son vote, s'adressera à un collègue plus expérimenté que lui.

C'est donc plutôt à raison de la difficulté de suivre les débats et de former son jugement, qu'à cause de la difficulté de l'écrire, que les électeurs illettrés devraient être exclus du jury.

Les débats des procès soumis aux Cours d'assises sont souvent très longs, chargés et embrouillés d'incidents; les témoignages sont contradictoires; les paroles employées par les témoins doivent être retenues textuellement; il y a des dates à recueillir, des chiffres à fixer, des plans à constater. Ce sont, dans les affaires de faux surtout, des écritures à comparer, pour reconnaître leur ressemblance ou leur dissemblance.

Comment, dans toutes ces circonstances, peut-on confier le sort de l'accusé à l'incapacité évidente et absolue de jurés qui ne savent lire ni écrire; qui, par conséquent, n'auront pu prendre de notes pour venir en aide à leur mémoire et leur rappeler les moyens principaux de l'accusation ou de la défense ?

Nous croyons qu'il est de l'intérêt de la justice, dont les arrêts, surtout quand ils émanent du jury, doivent être marqués du caractère de la certitude et de la vérité pour inspirer confiance et respect à tous; de l'intérêt aussi de cette belle institution du jury, qui se rattache si heureusement et si bien à notre régime constitutionnel et que l'opinion publique soutient de toute la force de ses sympathies; nous croyons, disons-nous, qu'il importe au maintien de cette institution qu'une modification, une restriction salutaire, soit apportée à la loi organique pour exclure de cette noble magistrature les citoyens qui ne sauront ni lire ni écrire.

En insérant ces brièves réflexions nous ne sommes que les échos fidèles de ceux qui ont suivi dans les divers départements les travaux des cours d'assises.

Le jury a eu peu d'affaires à examiner; la plus grave était l'accusation de meurtre volontaire portée contre le nommé Gangneux, garde particulier des bois de M. Dassy, propriétaire à Maux.

Voici les faits rapportés dans l'acte d'accusation, le 9 octobre 1836 :

« Le 9 octobre dernier, le corps du nommé Fedesque fut trouvé dans le bois Verdelot. Il était étendu à terre et baigné dans son sang. Il avait été frappé de deux coups de fusil, tirés presque à bout portant, et de haut en bas. L'un des coups n'était chargé qu'à plomb, et avait percé le flanc d'une multitude de petites plaies peu dangereuses; l'autre, outre le plomb, contenait une chevrotine, et avait atteint la figure et la poitrine; ce dernier coup avait dû être immédiatement mortel. Des collets trouvés à terre auprès de Fedesque, les débris du feu qui avait dû lui servir à les préparer, la direction des blessures, indiquaient qu'il devait être agenouillé quand il a été frappé. Il était une heure et demie, lorsque le cadavre fut aperçu; la mort était récente, car Fedesque avait été vu le matin du même

jour, à sept heures, à une lieue du bois Verdelot, et le feu semblait éteint depuis peu de temps. L'homicide doit même être postérieur à midi, si Gangneux en est l'auteur; car Gangneux a été vu à midi déjeunant tranquillement sur sa porte, à une très petite distance de l'endroit où plus tard le cadavre fut trouvé; enfin deux coups de fusil ont été entendus par Houdin père et fils, entre midi et midi et demi, et l'instruction établit que ce ne peut être que ceux qui ont donné la mort à Fedesque. Gangneux habite seul une espèce de cabane de six pieds carrés seulement, isolée au milieu du bois, dont il est garde; le sentier qui y mène, et qui ne mène que là, n'est fréquenté que par lui; car il ne reçoit personne chez lui, et n'ouvre pas même quand on frappe. Le corps de Fedesque était à sept pas de ce sentier. C'est par l'accusé Gangneux et le témoin Bacquoy que le maire fut averti qu'un cadavre était gisant dans le bois. Cinq minutes après les deux coups de fusil entendus par Houdin dans la direction du lieu où le cadavre fut trouvé, Gangneux avait été vu allant et venant autour de sa cabane d'une façon singulière. Il s'était ensuite rendu à Montaux, et en ramena Bacquoy pour travailler avec lui, quoique ce fût un jour de dimanche. Gangneux marchait devant, et cependant c'est Bacquoy qui, le premier, s'écria : « Voilà un homme qui dort. » Gangneux prétend ne l'avoir pas vu, quoique le cadavre ne fût qu'à sept pas du sentier, et dans une clairière; il ne répondit rien non plus à l'exclamation de Bacquoy. Ils reconquirent bientôt que ce n'était pas un homme endormi, mais un homme privé de la vie; aucun des deux néanmoins, d'après leurs déclarations conformes, ne s'en approcha à plus de huit à dix pieds. Gangneux revint sur les lieux avec M. le maire, une heure après; le cadavre fut examiné, et son état, décrit par procès-verbal, il fut constaté qu'il y avait près de lui une règle et un tablier qui annonçaient un tailleur de pierres, des collets qui signalaient un braconnier. Gangneux cependant déclara encore ne pas le reconnaître. Il avait l'air morne et parlait peu. Fedesque était un ouvrier carrier de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, village voisin du bois Verdelot, connu comme maraudeur et braconnier.

Gangneux le connaissait bien, car l'instruction a constaté que déjà il avait eu des démêlés avec lui; qu'il le craignait et le détestait. Une fois Gangneux, qui, s'il faut en croire le nommé Maupois, s'effraye aisément, avait fui devant Fedesque qui le poursuivait armé d'un fusil. Une autre fois Gangneux avait lui-même donné des collets à Fedesque, espérant se débarrasser de lui en lui fournissant les moyens d'aller braconner ailleurs. Il était donc difficile de croire qu'il n'ait pas reconnu le cadavre de Fedesque, comme déjà il l'était singulier qu'il ne l'eût aperçu qu'après Bacquoy que pourtant il précédait. Gangneux avoue qu'il a passé dans le bois des Quatorze-Arpens toute la matinée du 9 octobre, depuis neuf heures jusqu'à plus de midi. Il déclare que deux coups de fusil n'ont pu être tirés dans ce bois, au milieu duquel il demeure, sans qu'il les ait entendus, et en même temps il prétend n'avoir pas entendu ceux qui ont donné la mort à Fedesque.

Son fusil a été visité. Il a été reconnu que les deux coups en avaient été récemment déchargés. Pour expliquer cette circonstance, il dit avoir tiré le matin avant sept heures ses deux coups sur une compagnie assez nombreuse de perdrix dont il n'aurait tué aucune quoiqu'il passe pour adroit tireur. Le plomb et les chevrotines extraits du cadavre ont été comparés au plomb et aux balles saisies chez l'accusé; il ne pouvait exister aucune ressemblance entre une chevrotine et des balles quoique de différents calibres; mais entre les grosseurs des plombs l'expert a constaté des rapports tels qu'ils permettent d'admettre l'identité. Les bourres du fusil ont été ramassées entre le sentier où devait être le meurtrier et la place où la victime était agenouillée.

L'instruction a vu dans ces bourres un indice grave contre Gangneux; en effet l'accusé a l'habitude, ainsi que cela est prouvé par les papiers saisis chez lui, de se servir pour faire ses comptes du côté resté blanc des lettres qu'il reçoit; les bourres présentent ce caractère. Elles sont d'un papier écrit d'un côté par une main étrangère, et de l'autre côté on trouve des fragments de mots, et des chiffres paraissant provenir d'un compte, et les chiffres et les mots ont avec l'écriture de l'accusé des rapports d'analogie si frappants que les experts commis n'ont pas hésité à déclarer qu'ils sont de sa main.

L'instruction a recueilli à propos de l'accusé qui prouve combien il détestait les braconniers, et à quel point il était familiarisé avec l'idée de leur tirer un coup de fusil. « Maupois, disait-il, prend tous les lièvres de mon bois; si je le trouve en venant chercher un pris au collet, je lui fais un coup de fusil. »

C'est sous le poids de ces charges, que Gangneux comparait devant la Cour.

Le premier jour d'audience a été consacré à l'audition des témoins, au nombre desquels se trouvait M. Emile Renard, avocat à la Cour de cassation, qui ayant chassé dans le bois Verdelot le jour du crime, avait assisté à la levée du corps, et donné aux personnes présentes le sage conseil de recueillir avec soin les bourres provenant des deux coups de fusil, et qui sont devenus l'un des plus graves indices de la culpabilité de l'accusé.

A tous les témoignages, à toutes les preuves accumulées contre lui, Gangneux répondait comme il avait fait dans l'instruction, par des dénégations; sa tenue à l'audience, le ton de ses réponses, la dureté de sa physionomie, tout révélait en lui l'homme habitué à vivre seul, dans les bois, dans une cabane, sans avoir avec le monde d'autres relations que celles essentiellement nécessaires à ses besoins.

Cette première audience avait fait ressortir encore la force des moyens de l'accusation, et chacun s'étonnait que l'accusé persistât obstinément dans des dénégations qui ne lui offraient aucune chance, tandis que si, dès le principe, il avait voulu dire la vérité, une voie de salut presque assurée lui était ouverte. En effet, si l'accusé eût avoué que c'était lui qui avait tiré sur Fedesque, mais que celui-ci (braconnier d'habitude, et qui peu de temps avant avait poursuivi l'accusé avec un fusil), l'ayant menacé, il y avait eu pour l'accusé besoin actuel de légitime défense, ou au moins provocation, il eût été difficile de repousser complètement sa déclaration.

Son défenseur l'a compris, et par ses conseils Gangneux s'est décidé à renoncer à un système de défense devenu insoutenable et à reconnaître les faits comme il paraissait présomable et vrai qu'ils s'étaient passés.

Aussi, à l'ouverture de la seconde audience, Gangneux ayant obtenu la parole, a déclaré que le 9 octobre il avait rencontré Fedesque posant des collets dans ses bois, près de sa cabane; que s'étant approché pour lui déclarer procès-verbal, celui-ci s'était précipité sur lui, et que ramassant son couteau, il allait l'en frapper, lorsque Gangneux pour se défendre lui avait tiré à bout portant les deux coups de fusil qui ont causé sa mort.

Ces révélations quoique tardives, rendaient sa position meilleure, et devaient au moins lui mériter, comme il est advenu, l'indulgence du jury et de la Cour.

L'accusation s'est alors trouvée réduite à des termes assez simples. Il s'est agi de savoir si la provocation ou la légitime défense invoquées par l'accusé étaient justifiées par les débats.

M. Roussel, substitut de M. le procureur du Roi ne l'a point pensé, et dans un éloquent réquisitoire il a soutenu l'accusation principale.

La défense a été présentée par M^e Clément à qui elle avait été confiée d'office.

Après le résumé de M. le président, qui a rendu publiquement hommage au zèle et à la loyauté du défenseur, les jurés sont entrés en délibération, et d'après leur verdict, l'accusé a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour l'a condamné à 10 ans de travaux forcés sans exposition.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLOMBEL. — Audience du 13 mai.

La modiste et le coiffeur. — Violation de domicile.

La bonne intelligence, la plus parfaite harmonie devraient régner, ce nous semble, entre l'artiste en modes et l'artiste en cheveux; tous deux en effet concourent également à un même but : le perfectionnement de ce qui est beau; et, sous leurs doigts agiles, l'art embellit la beauté, comme aurait dit Voiture, et comme disent encore les faiseurs d'enseignes. De cette union si profitable combien doivent surgir de prodiges progressifs dans la toilette des dames. Soyez sincère, M. C...; vos bandeaux à la Fornarina, vos nattes bouffantes à la Louise, vos tresses relevées ou votre espiègle chinoise ajouteraient incontestablement à leur prix, si vous aviez pu concorder avec M^{lle} M... la pose gracieuse d'une simple violette de Parme sous ce chapeau de paille si frais qu'il nous fait plus vivement encore désirer le retour trop tardif du printemps. Et vous M^{lle} M..., dont le goût exquis est reconnu, vous verriez toujours une foule d'inventions nouvelles et piquantes sortir de vos jolis doigts, si vous pouviez comme naguères demander conseil à votre prestigieux voisin. Oh! prenez-y bien garde, nos élégantes vous rendront responsables de tous ces chefs-d'œuvre qui allaient éclore; et, quand à nous, s'il nous arrivait le malheur de les trouver moins jolies, nous ne nous pardonnerions jamais une querelle si funeste. Ainsi donc désormais, et dans l'intérêt de l'art,

Formez une sainte alliance Et donnez-vous la main.

Tant il y a que le commissaire de police du quartier est intervenu dans cette querelle et a dressé procès-verbal duquel résultent violation de domicile, violences par coups et menaces, injures publiques et une foule d'autres excès commis à l'égard de la demoiselle M... par le sieur C..., perruquier (pardon, Messieurs), coiffeur, et par le sieur V..., son garçon (pardon, Mesdames) son élève. On dit que la force publique, en la personne de trois gardes nationaux, fut aussi requise d'intervenir, et n'intervint pas, tant les hommes de garde dormaient bien dans leurs lits, pendant la nuit du 31 mars dernier; mais à coup sûr le ministère public est intervenu; car sur son assignation les sieurs C... et V... comparaissent aujourd'hui devant Messieurs de la police correctionnelle.

Il faut reconnaître aussi que M. C... avait été bien bruyant, bien tapageur, bien audacieux en paroles, bien méchant en actions; j'allais presque dire bien cruel. V... mériterait quelque indulgence peut-être, soit que, comme garçon coiffeur, instruit par son maître à diriger le ciseau, à chauffer le fer et à donner le coup de peigne, il ait agi, instrument trop docile, sous l'influence de son patron et se soit animé de sa chaleur effervescente; soit que, comme son sourire dédaigneux et superbe semblerait l'indiquer, il ait voulu se poser en amant trahi, justement irrité de la préférence accordée à un indigne rival.

Mais de bonne foi, M. C..., quelle pourrait être votre excuse? Eh! quoi, vous avez brisé à coup de pierres, de pavés peut-être, les vitres et la devanture de boutique de votre voisine; lorsque effrayée de ce tapage, elle est venue dans le simple appareil, enveloppant ses blanches épaules d'une écharpe; lorsqu'elle est venue malheureuse, effrayée et grotolante, reconnaître la cause de tant de tapage, n'avez-vous pas forcé sa porte? N'avez-vous pas fait irruption dans son domicile? N'avez-vous pas, ô comble de l'horreur! porté vos mains sacrilèges sur tant de bonnets, sur tant de fichus, sur tant de modes délinquantes? Et vous avez fait plus; vous avez poursuivi la demoiselle M...; vous lui avez lancé à la tête... une de ces grosses poupées de carton sur laquelle était bâtie une passe de satin; vous l'avez saisie à la gorge pour étouffer ses cris. Oh! n'avez-vous pas comblé la mesure! Etes-vous assez criminel!

Musé des grandes passions humaines, de ces violents orages qui peuvent bouleverser le cœur de l'homme et égarer la main du coiffeur, dis-moi quelle fut la cause de tout ce vacarme! Mais la muse fut sourde à cette invocation, et toute la sagacité des magistrats n'a pu découvrir un tel mystère.

Vainement M. C... se débatta-t-il contre la lettre si froide, si précise du procès-verbal, contre le positif si désespérant de la déposition de nombreux témoins; vainement sa parole ironique, mordante, diffamatoire (oui, M. le président a constaté une diffamation publique); vainement les anecdotes piquantes que lui fournit sa mémoire et la volubilité de sa langue exciteront dans le public les rires et les murmures; il faudra bien qu'il soit accablé sous le poids de tant de preuves réunies.

Et cette pauvre demoiselle dont le regard est si modeste, comment supporter tant d'outrages! Elle s'élança de sa place, s'approcha de son adversaire et veut parler; elle va tout dire, dire trop peut-être; mais sa parole est couverte par celle de l'incivil coiffeur et par les explosions d'hilarité de l'auditoire.

C'est que là s'est trouvé réuni tout ce jeune monde fashionable qui doit au peigne de M. C... l'alignement si régulier de cette raie qui traverse et sépare en deux portions bien égales ces longs cheveux flottans, comme le ferait d'un jardin à la française une allée tirée au cordeau.

Puis c'est le tour du sieur V..., petit bonhomme taillé en bouledogue, et qui doit respirer avec peine dans sa redingote noire, dont chaque bouton accuse sur la taille une large échancrure, en forme d'étage ou de degrés; au demeurant frais, rose, les dents blanches, les plus beaux yeux du monde, et des cheveux d'un velouté indécible, dont les deux ailes ressemblent aux oreilles d'un bel épagneul qui sort de l'eau.

« Hélas! dit-il avec un soupir, je n'ai pas toujours été maltraité, poursuivi en police correctionnelle; autrefois j'étais choyé, on me recevait au comptoir, on me souriait; j'allais le soir, la journée faite, prendre la tasse de thé et manger le petit gâteau avec la tartine; on m'appelait le petit Charles (le prévenu se retourne et dirige vers le banc des témoins un regard où se peignent d'abord le reproche et la colère, puis le reproche seulement). Une fois même on me tutoya. N'est-ce pas : patron, que le lendemain je vous l'ai dit, on m'avait tutoyé. »

Le prévenu (s'animant par degrés) : « Moi l'avoir battue! ce n'est pas vrai; mensonge! Je suis doux, elle me le disait elle-même. Mais je ne puis pas l'avoir battue!... Savez-vous que, moi qui vous parle, j'aurais pu prétendre... car enfin... je ne dis pas... (Embarras visible) mais j'étais en position... » Ici V... fait comme un violent effort sur lui-même, il avance la jambe, se dandine la tête et s'écrie d'un ton résolu : « Oui, je pouvais oser, et j'aurais osé si je n'avais pas eu peur. Mais j'avais été prévenu à temps et je courais des dangers. » Le prévenu entre ensuite dans des détails assurément calomnieux et évidemment diffamatoires, tellement, que M. le président doit le rappeler à l'ordre et aux convenances.

M^{re} Lathébaudière plaide pour la partie civile.

M^{re} Thébaud défend les deux prévenus. M. Baudot, substitut du procureur du Roi, soutient, comme partie jointe, les deux chefs d'accusation.

Les prévenus sont condamnés chacun en 16 fr. d'amende, et solidairement en 60 fr. de dommages-intérêts. De plus, s'ils refusent de payer, ils iront pendant six mois, sous le poids de la contrainte par corps, étudier et méditer en prison une nouvelle coupe, ou une nouvelle raie.

Cependant il est visible que les plaies se sont envenimées; désormais entre M. C... et M^{lle} M... toute réconciliation est impossible. Quel malheur et quelle perte pour l'art!

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 13 avril.

LA VILLE D'ÉPERNAY CONTRE M. LE COMTE ROY. — ÉVALUATIONS CADASTRALES. — VOIE CONTENTIEUSE. — Les arrêtés du préfet, qui rectifient le tarif des évaluations telles qu'elles avaient été fixées par le conseil municipal, arrêtés qui adoptent la réclamation du propriétaire d'une nature de culture, sont-ils susceptibles, dans cette circonstance, d'être attaqués contentieusement par ceux dont les propriétés sont surtaxées, mais dont aucun n'est propriétaire d'une nature de culture? (Non.)

Le 13 novembre 1832, le conseil municipal arrêta le tarif des évaluations cadastrales, et un dégrèvement important fut fait sur les vignes, usines et bâtimens pour être reporté sur les bois qui appartiennent à M. le comte Roy, qui, devant le préfet, s'opposa à l'adoption de l'avis du conseil municipal d'Épernay.

M. le préfet et ensuite le ministre adirent la réclamation de M. le comte Roy, et les évaluations cadastrales furent posées sur d'autres bases que celles fixées par le conseil municipal de la ville d'Épernay.

Le maire de la ville fut autorisé à réclamer contre les arrêtés du préfet et du ministre devant le Conseil-d'Etat. Suivant la ville d'Épernay, la forêt du comte Roy ne supporte que les cinq vingtièmes, comme elle en était grevée en 1791, bien que depuis la forêt doive être augmentée de 23 hectares nouvellement acquis, et de 177 soustraits à l'impôt jusqu'en 1833. M. le comte Roy soutient l'égalité des évaluations; mais avant toute chose, le pourvoi de la ville d'Épernay était-il recevable? Oui, disait M^{re} Verdrière, avocat de la ville d'Épernay; car si M. le comte Roy eût succombé devant le préfet, il eût pu exercer un recours par la voie contentieuse; si, en cas de perte, il avait eu ce droit, il faut, puisqu'il a gagné, que nous, qui supportons ce dont il s'est exonéré, nous ayons réciproquement le droit d'appeler devant le Conseil-d'Etat.

Mais le Conseil, après avoir entendu M^{re} Scribe, avocat du comte Roy et M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, a rendu la décision suivante :

« Considérant que le préfet de la Marne, en modifiant par son arrêté du 22 mai 1833 le tarif des évaluations présenté par le conseil municipal de la ville d'Épernay, et notre ministre des finances, en confirmant le dit arrêté par la décision du 19 mai 1835, n'ont fait que des actes purement administratifs, qui ne sont pas susceptibles de nous être déférés par la voie contentieuse;

» Art. 1^{er} Les requêtes du maire de la ville d'Épernay sont rejetées. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORDEAUX. — Des ordres ont été transmis de Paris à Bordeaux, afin que l'ordonnance qui amnistie M. de Peyronnet lui fût immédiatement expédiée. Les mêmes ordres sont donnés en faveur de MM. de Chantelauze et Guernon-Ranville.

— Dimanche soir, de dix heures à minuit, la fille Claire Testons, dont nous n'osons pas qualifier l'industrie, fut conduite par plusieurs individus sur la place Mériadeck; là, une scène que nous ne pouvons décrire eut lieu. Dix misérables, la plupart repris de justice, et dont les deux chefs étaient un surveillé, ayant subi une condamnation à cinq ans de prison pour vol, et un décrocteur de la place du Ha, se livrèrent à tout ce que la débauche a de plus ignoble. Les cris de la victime furent étouffés, ses vêtemens mis en lambeaux jusqu'au dernier; tombée presque sans vie sur le sol, déjà imprégnée de sang, il fut débattu si on ne la jetterait point dans l'un des ruisseaux qui serpentent le long des marais de Belleville; mais ce nouveau crime effraya la bande, qui disparut, laissant sur le sol le corps presque inanimé de la femme Testons.

Le lendemain, une plainte fut portée. Cette malheureuse était dans l'état le plus déplorable. La justice, qui doit protection même aux êtres que la société repousse, instrumenta, et, sur dix individus, cinq sont déjà sous les verrous.

— GUÉRET. — Le 5 de ce mois, deux individus voyageant à cheval se rencontrèrent sur la route de Clermont à Saintes, dans l'arrondissement d'Aubusson; ils dînèrent ensemble à un myriamètre de cette dernière ville et se mirent en voyage; mais un quart d'heure après le nommé Bastion se sentit indisposé et perdit bientôt l'usage de ses sens. Son camarade le transporta dans un bois voisin de la route, lui enleva 270 fr., sa montre, son cheval, et partit.

Revenu de sa léthargie, causée évidemment par quelque substance que l'inconnu lui aurait fait prendre, le sieur Bastion s'est rendu à Aubusson devant l'autorité compétente, et a signalé le délit dont il a été victime. La gendarmerie recherche le coupable.

— NIORT, 15 mai. — Un événement malheureux est arrivé vendredi dernier dans un des faubourgs de notre ville; une vingtaine de personnes reconduisaient, comme il est d'usage, après un enterrement, la veuve chez elle. A peine furent-elles toutes entrées dans la maison du défunt, que le plancher du premier où elles se trouvaient, enfonça avec un grand fracas. Cet accident ne nous laisse à déplorer aucune mort; plusieurs personnes ont cependant été grièvement blessées.

— LYON, 11 mai. — CHARIVARI. — Ce ne sont pas seulement les hauts fonctionnaires du gouvernement qui obtiennent les honneurs du charivari. M. Rochelet, qui n'a jamais été, que je sache, ni pair de France, ni conseiller-d'Etat, ni député, ni ministre, ni garde-champêtre; M. Rochelet, paisible et honnête citoyen patenté du cours d'Herbouville, était, le 19 janvier dernier, par une magnifique soirée d'hiver, regalé à domicile d'un charivari dont l'ensemble n'eût rien laissé à désirer aux oreilles officielles de nos grands dignitaires et mangeurs de budget. Nous ne pouvons dire si M. Rochelet se mariait en secondes noces, attendu que l'audience ne nous a rien appris sur ce point; tout ce que nous pouvons assurer, c'est que M. Rochelet a été, ce jour-là, bien et dûment charivarisé, et que tous les poêlons, tourne-broches, lèche-frites et

chaudrons du quartier avaient été mis à contribution pour cette grande solennité musicale. Ce que nous savons encore, c'est qu'au milieu de la cérémonie l'ordre public, représenté par un brigadier et quatre gendarmes, est venu se jeter à travers la foule des charivarisés pour troubler, au plus beau moment, les joies de la fête, et que plusieurs des exécutans, appréhendés au corps par les gendarmes susdits, ont passé la nuit au violon.

Or, parmi les charivarisés ou parmi les curieux ainsi appréhendés par l'ordre public, se trouvaient Thomas Flin et Louis Poulain qui prirent mal la chose; deux gros garçons solides et joufflus qui n'avaient jamais lu l'article 209 du Code pénal et qui pensèrent qu'on pouvait résister pour se dispenser d'aller courir au violon. En conséquence, Flin et Poulain s'étaient rendus coupables de rébellion envers les agens de l'autorité légitime, dans l'exercice de leurs fonctions; la société, outragée dans la personne du brigadier et des quatre gendarmes susdits, avait requis satisfaction par l'organe de M. le procureur du Roi, et le Tribunal de police correctionnelle avait condamné à six mois de prison les deux délinquans pour leur apprendre à honorer l'uniforme de gendarme.

Sur l'appel des prévenus, M^{re} Margerand, leur avocat, après une dissertation sur l'origine des charivaris, d'où résulte que cette institution, créée d'abord, ainsi que l'enseigne Merlin, pour l'usage particulier des reines de France, est devenue après diverses modifications historiques une contravention de police, pense que la peine prononcée par les premiers juges est exagérée, et en demande la réduction.

La Cour royale a pensé que la société serait vengée suffisamment par un mois de prison du manque de respect dont avaient à se plaindre le brigadier et les quatre gendarmes, et a, en conséquence, réduit à ce temps la durée de la peine.

— Diffamation. Excitation à l'insurrection contre un mari. — Au mois de décembre dernier, L..., gargarier à La Croix-Rousse, perdit sa femme. Il passait, à tort ou à raison, pour exercer largement au logis le droit de correction qu'il attribuait à la puissance maritale. Quoi qu'il en soit, la mort de la femme L... fut dans le quartier l'objet de fâcheuses conjectures, et peu de jours après, un dimanche, furent apposés dans les rues de La Croix-Rousse plusieurs exemplaires d'un placard manuscrit ainsi conçu :

« Femmes de La Croix-Rousse, vous ne connaissez donc pas votre devoir? vous resterez donc muettes? Frappez! frappez donc le meurtrier de votre seix! Vous ne l'avez donc pas vue, cette femme morte, assassinée par son mari! Ce monstre, cet L..., c'est ce tigre déchêné des enfers! Frappez! frappez donc, habitans de La Croix-Rousse! »

L... attribua ces placards au sieur F..., et cita ce dernier en police correctionnelle; mais les dépositions des témoins ne justifiaient que le fait de l'apposition des placards, sans établir que F... en fût l'auteur. Au dire des témoins, L... n'avait pas des douceurs pour sa femme.

L... demanda que l'écriture des placards fût comparée avec celle de F... par trois experts écrivains. Un jugement ordonna cette expertise; les trois experts se déclarèrent unanimement convaincus que F... avait écrit les placards, et le Tribunal le condamna à cinq jours de prison et à l'affiche du jugement.

F..., après avoir appelé d'abord de ce jugement, se désista; mais il était trop tard : le ministère public avait frappé ce jugement d'un appel à minima, et la Cour, malgré la plaidoirie de M^{re} Périer, défenseur de F..., a élevé la peine à quinze jours de prison.

PARIS, 16 MAI.

La chambre des pairs s'est occupée aujourd'hui de la discussion des projets de loi relatifs à sa compétence. Le travail sur les amendemens renvoyés hier à la commission n'ayant pu être terminé, la discussion du deuxième projet a été continuée.

Une discussion assez vive survenue sur un amendement de la commission confirme à la chambre le droit de se constituer spontanément en cour de justice. La Chambre, après avoir entendu M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'instruction publique, qui demandaient que le droit de convoquer la Cour des pairs fût réservé exclusivement au gouvernement, a renvoyé la discussion à demain.

— La commission de la Chambre des Députés, chargée de l'examen du projet de loi sur le roulage et les messageries, a nommé M. Ducos son rapporteur.

— La chambre des requêtes de la Cour de cassation vaque pendant la semaine de la Pentecôte, comme la chambre civile. Le contraire avait d'abord été décidé et les avocats avaient reçu avis de se tenir prêts à plaider les affaires indiquées pour cette semaine, mais pendant qu'ils attendaient aujourd'hui l'ouverture de l'audience, ils ont été avertis de la nouvelle résolution des magistrats qui s'étaient également rendus au Palais pour siéger.

— Le marché aux fleurs s'était en partie transporté hier dans l'auditoire de la quatrième chambre. Aussi, voyait-on se presser en masse les cornettes des jardinières-fleuristes, qui étaient curieuses de savoir comment serait décidée la question d'horticulture soumise au Tribunal.

Le sieur Jamin a loué environ 200 toises de terrain au sieur Tavernier, jardinier fleuriste, par un bail qui ne doit expirer qu'en 1860. Jamin ne s'est jamais plaint de Tavernier, mais celui-ci est mort et sa veuve dirige son exploitation d'une manière toute différente. Au lieu de faire venir du terreau pour emporter ses fleurs elle remplit ses pots avec la terre du sol, et par ce moyen enlève par an environ 4,000 pots de terre qui sont vendus au marché aux fleurs. C'est du moins ce que soutient le sieur Jamin, par l'organe de M^{re} Leroy, son avocat, lequel entre dans une discussion étendue pour démontrer au Tribunal que selon les règles de l'art les pots doivent être remplis d'une terre différente de celle du sol, d'une terre de choix, préparée pour recevoir telle ou telle espèce de fleurs. C'est ainsi qu'en usent, selon lui tous les Jardiniers-fleuristes. Mais la dame Tavernier trouve plus économique de remplir ses pots de la terre du sol qui se trouve baissé de plus d'un pied depuis qu'elle exploite.

M^{re} Marc Lefèvre, pour la veuve Tavernier, a contesté les faits allégués, et le Tribunal, pour découvrir la vérité, a ordonné que les lieux seraient visités par le jardinier en chef du Jardin-des-Plantes, lequel donnerait son avis et ferait son rapport.

— La deuxième session des assises du mois de mai s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Poullet. La Cour a statué sur les excuses présentées par MM. les jurés. M. Bain, chef de bataillon d'artillerie de marine en retraite, rue Baillet, n^o 5, a été rayé de la liste à cause de son âge avancé (70 ans); M. Le Pillier, négociant en vins, ayant son domicile dans le département de la Seine-Inférieure où il exerce les fonctions de juré, a été rayé de la liste du département de la Seine; M. Panassie, pro-

priétaire rue de l'Échiquier, 16; et M. Richard, papetier, rue Thiroux, 5, ont été excusés pour la présente session, le premier comme malade, le deuxième comme irrégulièrement cité. M. Sevelinges, propriétaire, rue Saint-Hyacinthe, 7, ne s'est point présenté; la Cour a remis à demain pour statuer à son égard.

— Hier, vers dix heures du soir, le repos de la rue St-Eloi a été troublé par un violent tumulte. En voici l'origine : Une fille demeurant rue de Bièvre, furieuse de se voir délaissée par un homme avec lequel elle avait entretenu une liaison intime, avait juré qu'elle se vengerait. Déjà plusieurs fois, elle l'avait guetté mais inutilement; enfin, hier, sachant qu'il devait passer rue St-Eloi, elle s'y plaça en observation : dès qu'elle l'aperçut, elle se précipita sur lui, armée d'un couteau, pour l'en frapper. Un passant voulant porter secours à l'homme attaqué, se voit menacer par cette forcenée ! Il tira alors un couteau de sa poche et en repoussant l'agression de cette femme, il lui en porta deux coups qui, malheureusement, firent de profondes blessures. Cette femme immédiatement transportée à l'Hôtel-Dieu, a été interrogée ce matin.

— On écrit de Vienne : « Schubry, que l'on prétend avoir été vu en France, a au moins disparu entièrement de la Hongrie, car depuis trois mois on n'a pu découvrir ses traces. Les grandes routes sont délivrées de ce malfaiteur et de sa bande, et personne ne doute plus de sa mort. On croit que ne voyant plus aucune possibilité d'éviter d'être pris, il s'est tué lui-même dans l'une des dernières affaires qu'il eut avec quelques corps détachés de l'armée. Les rapports de tous ses complices faits prisonniers dans ces combats, et exécutés plus tard, sont conformes à cette version. Il est probable que quelques-uns de ses anciens compagnons, qui ont repris leur ancien état de gardiens de porceaux, ont caché le cadavre de leur chef. »

— FRANCFORT-SUR-L'ODER. — Exécution d'Arnstedt. — Nouveaux détails. — Le 25 du mois dernier on a exécuté avec la hache le sous-officier de Arnstedt, qui avait tué son professeur, le lieutenant Wenzel d'un coup de pistolet. On croyait généralement que la vie serait laissée au coupable, et celui-ci, jusqu'à son dernier moment, s'attendait à recevoir sa grâce. Il paraît que la conviction répandue parmi les soldats, que les articles du Code martial ne seraient jamais appliqués dans toute leur sévérité, exigeait qu'un terrible exemple fût donné.

Le jugement avait été prononcé dès le mois de février; mais la famille, pour repousser le déshonneur que le supplice de ce jeune homme pouvait faire jaillir sur elle, avait attaqué la légitimité de la naissance d'Arnstedt. Les preuves n'étant pas suffisantes pour le priver de son nom, il l'a conservé dans le jugement publié officiellement. Tous les moyens de sauver Arnstedt étant sans résultat, sa mère essaya de lui faire passer un pistolet chargé; mais

saisie en flagrant délit, elle fut sur-le-champ renvoyée de la ville. Le roi commua la peine de la roue prononcée contre le coupable, en celle de la hache.

Arnstedt a marché à la mort avec une grande fermeté, et en rêpétant qu'il avait agi en homme d'honneur; il s'entretint en chemin avec ses amis et connaissances, et dit un mot plaisant au bourreau, lorsque celui-ci lui ôta sa casquette.

A Magdebourg eut lieu, il y a quelques jours, l'exécution à mort d'un mousquetaire qui, l'année dernière, avait tué son lieutenant d'un coup de fusil.

— DUSSELDORF. — Henri Zaun. — Une communication d'Aix-la-Chapelle constate d'une manière certaine, que le fameux Zaun a été assassiné. On assure qu'on a déjà fait plusieurs arrestations de personnes soupçonnées d'avoir connaissance de cet assassinat. Zaun vivait sous un faux nom, à E... F..., chez quelqu'un qui, à ce qu'il paraît, n'ignorait pas le vrai caractère de son locataire. Celui-ci porte un jour une vieille redingote à un tailleur, afin d'en faire un habit pour un de ses enfans : en la découplant, le tailleur trouve des caillots de sang entre le drap et le doublure, ce qui le détermine à en donner connaissance au préfet de police. Il résulte de recherches dirigées avec prudence, que cette redingote appartenait à Zaun avant sa dernière évasion, et qu'elle avait été volée. On a saisi l'individu chez lequel on a trouvé la redingote, et plusieurs autres personnes qui ne sont pas moins suspectes. Le cadavre était mutilé précisément aux endroits où il existait des signes particuliers : par exemple, à la joue, où se trouvait un porreau; au coin gauche de la bouche, marqué d'une tache rouge, et aux jambes, qui portaient des calus. Il avait reçu le coup fatal sur l'occiput, ce qui fait présumer que Zaun fut surpris par derrière.

— On écrit de Liège, 13 mai : « Le bruit d'une tentative d'assassinat qui aurait été commise hier vers cinq heures du matin, dans une maison, rue Féronstrée, a circulé dans la journée. Voici les renseignements que nous avons pu recueillir sur cet événement : Un individu divorcé avait conçu contre le fils de sa femme, issu d'un premier mariage, les soupçons d'une jalousie effrénée; il lui écrivit, en conséquence, une lettre contenant des menaces de mort, et, en effet, hier, vers trois heures du matin, il se serait présenté à l'appartement que le jeune homme occupe avec sa mère; n'ayant pu y pénétrer par la porte, il se serait présenté à la fenêtre, du côté de la cour, dont il aurait brisé un carreau, et là il aurait dirigé un pistolet sur la personne de celui qu'il avait menacé. Ce dernier se serait enfui à moitié habillé, dans la rue, appelant du secours, ce qui aurait fait fuir le coupable. Dans sa fuite, celui-ci aurait fait partir un des pistolets dont il était porteur, et il aurait été blessé à la cuisse droite par cinq balles qui formaient la charge de l'arme.

— Un procès pour diffamation et injures résultant de simples

lettres-missives, a été soumis à la Cour des *common pleas* de Londres.

Miss Wiseman ayant hérité, avec sa sœur, d'une grande fortune après la mort de leur père, s'est vue obligée de faire enfermer dans une maison d'aliénés (*lunatic asylum*) sa sœur atteinte de démence.

Cependant une amie de cette infortunée, miss Francis, prétendit que la jeune personne traitée comme folle, ne l'était nullement, et qu'il y avait une coupable connivence entre sa sœur et la directrice de la maison de santé, afin de pouvoir conserver la jouissance de toute la fortune paternelle. Ce fut dans ce sens qu'elle écrivit à miss Wiseman, tante des deux sœurs, en l'engageant à faire vérifier par des hommes de l'art la situation mentale de la pauvre recluse.

Connaissance de ces lettres ayant été donnée à miss Wiseman, une plainte en *libelle* (diffamation) a été aussitôt portée.

Des témoins produits à l'audience ont prouvé l'état de démence de la malheureuse, que l'on ne pouvait placer ailleurs que dans la maison où elle a reçu asyle.

M. Thesiger, avocat de miss Francis, a dit au jury qu'il ne pouvait y avoir dans l'espèce l'ombre d'une diffamation. Les lettres purement confidentielles n'avaient été écrites à une tante respectable que dans la louable intention de provoquer des démarches pour faire cesser de mauvais bruits qui avaient couru sur la cupidité de la demanderesse.

Le jury, admettant cette excuse, n'a prononcé aucuns dommages et intérêts; mais attendu la fausseté des faits énoncés de bonne foi dans les lettres, les frais resteront à la charge de miss Francis.

— L'assemblée générale de la société Furne et compagnie a eu lieu le 10 mai courant. D'après les comptes présentés, les opérations de la première année ont été très satisfaisantes. Au 1^{er} mai, la société était en bénéfice de 124,000 fr., dont la répartition a été votée à l'unanimité ainsi qu'il suit :

1 ^o Pour l'amortissement de la moitié du dividende anticipé.	50,000 f. »
2 ^o Pour le paiement du 2 ^e coupon d'intérêts, à raison de 7 fr. 50 c. par action.	29,782 50
3 ^o Pour le paiement du dividende anticipé, fixé à 3 pour 100 (7 fr. 50 c. par action.)	29,782 50
4 ^o Fonds de réserve.	14,435 »
Total...	124,000 »

En conséquence, M. Furne a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, sur la présentation de leur titre, il sera payé, à partir du 15 courant, au siège de la société, quai des Augustins, 39, la somme de 15 fr. par action.

N. B. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée a été imprimé : il se distribue quai des Augustins, 39.

COMPAGNIE DIEPPOISE. -- BAINS DE MER DE DIEPPE.

Leurs Dépandances et tous les Accessoires qui peuvent se rattacher à leur exploitation, tels que Spectacles, Fêtes, Concerts, Bals, Courses de chevaux.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

DIRECTEUR-GÉRANT: M. MIRA, ANCIEN ADMINISTRATEUR DE L'OPÉRA.

CAPITAL SOCIAL; 600,000 FRANCS,

Divisé en 2,400 Actions de 250 fr., nominatives ou au porteur, produisant intérêt de 5 p. cent par an, à partir du jour de l'émission.

Nota. Il ne sera émis cette année que 1,200 Actions au plus, le reste ne devant être réalisé qu'au fur et à mesure que les développemens projetés recevront leur exécution.

S'ADRESSER POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTIONS, STATUTS DE LA SOCIÉTÉ, PROSPECTUS ET RENSEIGNEMENTS,

A PARIS
A MM. FERRÈRE LAFFITTE, banquier, rue Laffitte, 36.
LECHAT, agent de change, rue Lepelletier, 21.
BOILEAU, agent de change, rue Richelieu, 45.
DUBOS, agent de change, rue Saint-Georges, 26.
EUGÈNE SALA, rue de Louvois, 2.
BARBIER SAINTE-MARIE, not., rue Montmartre, 160.
DERBANNE, agent gén. de la Compagnie, rue Favart, 4.

A ROUEN
A MM. QUEVREMONT, banquier, rue aux Ours, 34.
LEBOURGEOIS, notaire, rue aux Ours, 72.
HARDY, notaire, rue Bourg-l'Abbé, 3.
DESMAREST, agent de change, rue Ancrière, 12.

A DIEPPE
A MM. QUENOUILLE aîné, banq., quai Henri IV.
DESLANDES, banq., r. de l'Anclenne-Poissonnerie.
LA PIERRE, notaire, Grande-Rue.
LEGUEST, notaire, rue Saint-Jacques.
BINET, notaire, rue Lemoine.
MIRA, à l'établissement des Bains.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Lemoine, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1837, enregistré, M. Antoine-Frédéric JOURDAIN, ouvrier bijoutier demeurant à Paris, rue des Vieilles-Ausarties, 3, et M. Claude-Pierre-Hubert MONTEILHET, aussi ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 6, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale JOURDAIN et MONTEILHET, pour la fabrication des chaînes de fantaisie dites sautoirs, clés et cachets de tous genres.

Le siège de la société a été établi à Paris, en une maison sise passage Ste-Avoye, n. 6. La durée de cette société a été fixée à neuf années, à partir du 2 avril 1837. Toutefois, il a été convenu qu'à l'expiration des trois ou six premières années elle pourrait être dissoute par la volonté d'un seul des associés, mais à la charge de prévenir son co-associé six mois d'avance.

Il a été dit que chacun des associés aurait séparément la signature, et que tous engagements signés par l'un d'eux sous la raison sociale obligeraient la société.

D'un acte sous seing privé en date du 15 mai présent mois, enregistré et publié le même jour.

Il appert : que la société formée entre M. Laurent-Stanislas SOUMAIN, et M. Joseph Zacharie TRABUCHI, par acte sous seing privé en date du 18 juillet dernier, enregistré, est et demeure dissoute à partir dudit jour 15 mai présent mois, et que la liquidation sera faite en commun, à frais et périls égaux.

Pour extrait.

MOISSON.

Le nombre nécessaire d'actions ayant été placée, la Société du *Dictionnaire français-anglais et anglais-français*, établie par acte passé devant M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 2, se trouve définitivement constituée, conformément à l'article 10 de ses statuts, à partir du 15 mai 1837.

ANNONCES LEGALES.

Suivant conventions verbales du 13 mai 1837; M. Charles-Adolphe STOKLEIT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merry, 44, a vendu à M. Eugène MATHIEU, bijoutier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merry, 7, un fonds de bijouterie exploité par ledit sieur Stokleit dans ladite maison, rue Neuve-St-Merry, 44, composé de l'achalandage et des objets et ustensiles servant à l'exploitation. Le prix est de 3,000 fr. payables dans les dix jours, à compter de l'insertion dans les journaux.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e Touchard, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, de DEUX MAISONS réunies en une seule, sises à Paris, rue Saint-Jean-de-Latran, 2 et 4. Cette maison occupe une superficie de terrain totale de 154 mètres, ou 40 toises 1/2 environ. Adjudication préparatoire le 24 mai 1837. Mise à prix, 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris, chez M^e Touchard, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, rue du Petit-Carreau, 1; M^e Rouho, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 47 bis.

AVIS DIVERS.

A vendre : une belle PROPRIÉTÉ sur les bords de la Seine, à sept lieues de Paris, composée d'un château, beau parc clos de murs, ferme et terres labourables. S'adresser à M^e Gambier, notaire, rue de l'Anclenne-Comédie, 4.



CUISINIÈRE CHEVALIER.

Au moyen de cet appareil portatif on peut, soit dans une cuisine, soit dans un jardin et même à la chasse, faire avec 10 à 15 c. de charbon, en moins d'une heure, un rôti excellent de 8 à 10 livres. Prix : de 25 à 38 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140.

L'Hôtel d'Angleterre, rue des Filles-Saint-Thomas, 18, à Paris, près des messageries, de la Bourse, du Palais-Royal, des boulevards, des théâtres, au centre des affaires et des plaisirs, vient d'être acquis par Courtois. Le mobilier et les décorations nouvelles, une cour vaste et aérée, des aménagements pour les chevaux et voitures, une distribution nouvelle, commode et élégante, les soins et prévenances dont les voyageurs sont entourés, la modération des prix, recommandent cet hôtel à leur bienveillance, et font espérer au nouveau propriétaire que la faveur du public lui sera continuée. Table d'hôte et service dans les appartemens.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU,

et en une seule séance, M. DESTIRABODE, chirurgien-dentiste du ROI, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années; s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, galerie des Bons-Enfans, 154.

SIROP de THRIDAGE

Contre la toux, l'enrouement, les spasmes, l'insomnie, préférablement à l'opium. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

CENTIME, COMPRESSES LEPERDRIEL, préférables au lin, pour panser les VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIES. Faubourg Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 17 mai. Heures. Arnould, lampiste, clôture. 12 Champeaux, md boucher, vérification. 12

Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle lingère, syndicat. Maubert, négociant en vins, id. Cossart, md quincailler, clôture. Courtois, ancien md de vins, vérification. Valencourt, distillateur, concordat. Du jeudi 18 mai. Wansong, md de meubles, vérification. Baril, ex-négociant, nouveau syndicat. Boissière, commissionnaire en soieries, concordat. Laubier, ancien messager, clôture. Piochelle, fabricant de chocolats, id. Diles Guède, mds de jouets d'enfants, syndicat. Tainturier, fabricant de bijoux dorés, id. Javon, layetier, id. Linger, logeur-md de meubles, id. Naquet, commissionnaire-courcier en marchandises, clôture. Amanton frères, négociants, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures. Leclerc, mécanicien, le 19 1 Daulne, entrepreneur de peintures, le 19 1 Serrette, md plâtrier, le 19 1 Lepeltier, épicière, le 19 2 Grancher fils, md d'objets d'arts, le 20 2 Blondeau, horloger, le 22 1 Maillo, md de meubles, le 22 3 Tamigneaux, ancien chaudronnier, propriétaire, le 24 3 Charton, restaurateur, le 25 12 Minouffat, épicière, le 25 3

PRODUCTIONS DE TITRES.

D^{lle} Chevallier, limonadière, à Paris, rue St-Antoine, 183.—Chez M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. Morel fils, marchand de nouveautés, à Paris,

rue Saint-Honoré, 110 et 112.—Chez MM. Cavaret, rue des Bourdonnais; Hering, rue des Jeûneurs. Vazelle, marchand de meubles, à Paris, rue Saint-Antoine, 48.—Chez MM. Borne, boulevard Bourdon; Gagny, faubourg Saint-Antoine, 38. Baron, marchand quincailler, à Paris, rue Vivienne, 45.—Chez MM. Bristouille, rue du Temple, 108; Magnier, rue du Helder, 14. Paget, tailleur, à Paris, rue St-Martin, 161.—Chez M. Maloine, rue Coquillière, 39. Alexandre, fabricant-marchand de nouveautés, à Paris, rue du Roule, 4.—Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

DÉCÈS DU 14 MAI.

M^{lle} Fabre, rue des Deux-Boules, 7.—M^{me} Herlinger, rue des Deux-Écus, 13.—M^{me} Perreau, née Fleuret, rue Mauconseil, 30.—M. Bailly, rue Thévenot, 8.—M^{lle} Cassicourt, rue Neuve-Saint-Roch, 34.—M^{me} Nicole, née Maillard, place de l'École-de-Médecine, 13.—M^{lle} Barbary, rue Saint-Dominique, 176.—M^{me} Bondreau, rue des Saussaies, 8.—M. Letort, rue du Faubourg-Saint-Denis, 184.—M. Jullian, passage Véro-Dodat, 8.—M^{me} Thévenin, née Santon, rue de Paradis-Poissonnière, 40.—M. Tallepied de Bondy, rue de Choiseul, 7.—M. Baigne, rue de la Roquette, 13.—M^{lle} Bertrand, rue Mouffetard, 282.

BOURSE DU 16 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	107 90	107 95	107 90	107 90
— Fin courant...	108 5	108 5	108 5	108 5
3 % comptant...	79	79	79	79 5
— Fin courant...	79 10	79 10	79 10	79 10
R. de Napl. comp.	99 60	99 60	99 59	99 55
— Fin courant...	—	—	—	—
Bons du Trés.	—	—	—	101 1/2
Act. de la Banq. 2435	—	—	—	26 5/8
Obl. de la Ville. 1175	—	—	—	diff. 9 1/2
4 Canaux...	1175	—	—	— pas. 6 1/4
Caisse hypoth.	810	—	—	— Empr. belge... 101

BRUNTON.